



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0810 (COD)

14497/18
ADD 1

EF 301
UEM 359
ECOFIN 1087
INST 449
CODEC 2057

NOTE POINT "I"

Origine:	la présidence/secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Recommandation de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne - <i>Mandat de négociation avec le Parlement européen</i>

Les délégations trouveront ci-joint la dernière proposition de compromis de la présidence en vue d'un mandat de négociation concernant la recommandation visée en objet.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
portant modification de l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales et
de la Banque centrale européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 129,
paragraphe 3,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et
notamment leur article 40.1,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne,

vu l'avis de la Commission européenne¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Les missions fondamentales relevant du Système européen de banques centrales (SEBC) incluent la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Union et la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement. Des infrastructures du marché financier, notamment des systèmes de compensation, sûres et efficaces sont indispensables à l'exercice de ces missions fondamentales.

(2) Afin d'atteindre les objectifs et d'accomplir les missions du SEBC, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales peuvent déjà accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de l'Union européenne et avec les pays tiers.

¹ Ce numéro sera attribué par l'Office des publications de l'Union européenne, une fois l'avis publié au Journal officiel.

(3) Le 4 mars 2015, le Tribunal a rendu son arrêt dans l'affaire Royaume-Uni/BCE, T-496/11², considérant que la BCE ne dispose pas de la compétence nécessaire pour réglementer l'activité des systèmes de compensation. Le Tribunal a indiqué que l'article 129, paragraphe 3, du traité permet au Parlement européen et au Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, sur recommandation de la BCE, de modifier l'article 22 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les "statuts du SEBC"). Le Tribunal a conclu qu'il "appartiendrait à la BCE, dans l'éventualité où elle estimerait que la reconnaissance dans son chef d'un pouvoir de réglementation des infrastructures procédant à la compensation d'opérations sur titres est nécessaire au bon exercice de la mission visée à l'article 127, paragraphe 2, quatrième tiret, TFUE, de demander au législateur de l'Union une modification de l'article 22 des statuts, par l'ajout d'une référence explicite aux systèmes de compensation de titres".

(4) Les évolutions significatives, tant au niveau mondial qu'européen, devraient accroître le risque que les perturbations affectant les systèmes de compensation, notamment les contreparties centrales, menacent le bon fonctionnement des systèmes de paiement et la mise en œuvre de la politique monétaire unique, ce qui porterait atteinte, en définitive, à l'objectif principal de l'Eurosystème, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

(5) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne. Le retrait du Royaume-Uni entraînera un changement fondamental dans la façon dont certaines activités de compensation d'importance systémique libellées en euros sont réglementées, surveillées et supervisées, et de ce fait, affectera négativement la capacité de l'Eurosystème à surveiller et gérer les risques pesant sur le bon fonctionnement des systèmes de paiement et la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème.

(6) Le caractère transfrontalier et systémique de la compensation centrale s'est nettement accentué. Compte tenu de la diversité de leurs membres et de la nature paneuropéenne des services financiers qu'elles offrent, les contreparties centrales sont d'une importance capitale pour l'Union dans son ensemble, y compris pour la zone euro. Cela se reflète dans le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil³, qui établit des dispositifs de surveillance collectifs sous forme de collèges, composés des autorités nationales et de l'Union pertinentes, y compris l'Eurosystème dans son rôle de banque centrale émettrice de l'euro.

(7) Afin de remédier à ces problèmes, le 13 juin 2017, la Commission a présenté sa proposition législative destinée à garantir la stabilité financière et la sécurité et la solidité des contreparties centrales qui revêtent une importance systémique pour les marchés financiers dans toute l'Union. Afin de garantir que l'Eurosystème, en tant que banque centrale émettrice de l'euro, puisse jouer le rôle prévu par la proposition législative, il est extrêmement important que celui-ci dispose des pouvoirs appropriés conformément au traité et aux statuts du SEBC.

² ECLI: EU:T:2015:133.

³ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

(8) En outre, la BCE devrait, sur demande et uniquement pour les aspects relatifs à l'euro, disposer d'un pouvoir de participation aux procédures visant à évaluer si les systèmes de compensation pour les instruments financiers situés dans des pays tiers ou certains des services de compensation qu'ils fournissent revêtent, pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, une importance systémique telle que ces systèmes ou services ne devraient pas être reconnus.

(9) La BCE devrait disposer, à l'égard des systèmes de compensation pour les instruments financiers qui sont situés dans des pays tiers et qui revêtent une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, des pouvoirs de requérir des informations, d'exiger une pleine coopération avec la BCE dans le cadre de la contribution de celle-ci à l'évaluation de la résilience des systèmes de compensation face à des conditions de marché défavorables, et d'obliger les systèmes de compensation à ouvrir des comptes de dépôts à vue auprès de la BCE conformément aux obligations et critères pertinents en matière d'accès.

(10) Dans des situations exceptionnelles uniquement, telles que des tensions sur les marchés (en particulier les marchés monétaires et de mise en pension) sur lesquels un système de compensation pour les instruments financiers s'appuie pour obtenir des liquidités, des situations où les transactions des systèmes de compensation pour les instruments financiers contribuent à l'assèchement de la liquidité sur le marché, ou des dysfonctionnements graves des systèmes de paiement ou de règlement entravant la capacité du système de compensation pour les instruments financiers de satisfaire à ses obligations de paiement ou augmentant ses besoins de liquidités, et en coopération étroite avec les autres autorités de l'Union, la BCE devrait également disposer, à l'égard des systèmes de compensation pour les instruments financiers qui sont situés dans des pays tiers et qui revêtent une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, des pouvoirs d'adopter des exigences, pour une durée maximale d'un an, visant à faire face à des risques de liquidité systémiques temporaires qui perturbent la transmission de la politique monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Ces exigences devraient préserver la solidité et la sécurité financières du système de compensation pour les instruments financiers et relever des domaines des mécanismes de maîtrise des risques de liquidité, des exigences de marge, des garanties, des systèmes de règlement ou des accords d'interopérabilité, et peuvent comprendre, en particulier, des améliorations de la gestion des risques de liquidité mise en œuvre par le système de compensation pour les instruments financiers, telles qu'une augmentation du coussin de liquidité, un accroissement de la fréquence de la collecte des marges intrajournalières, des limitations des risques de change encourus ou des modalités spécifiques pour le dépôt d'espèces auprès de la BCE et le règlement de paiements en euros. Lorsque la BCE entend imposer des exigences dans des situations exceptionnelles, elle devrait en informer les autres organes compétents de l'Union et leur fournir une explication de la manière dont les exigences qu'elle entend imposer préservent la solidité et la sécurité financière du système de compensation pour les instruments financiers ainsi qu'une justification des raisons pour lesquelles ces exigences sont nécessaires et proportionnées.

(11) L'article 22 des statuts du SEBC fait partie du chapitre IV intitulé "Fonctions monétaires et opérations assurées par le SEBC". Par conséquent, les missions confiées devraient uniquement servir à des fins de politique monétaire.

(12) Pour ces raisons, il convient d'octroyer à la BCE des pouvoirs à l'égard des systèmes de compensation pour les instruments financiers, en particulier les contreparties centrales, qui sont situés dans des pays tiers et qui revêtent une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, au moyen d'une modification de l'article 22 des statuts du SEBC.

(13) Les actes législatifs du Parlement européen et du Conseil adoptés sur la base des dispositions relatives à l'établissement ou au fonctionnement du marché intérieur prévues dans la partie III du TFUE, y compris les mesures adoptées en vertu de ces actes, établissent le cadre juridique général applicable aux systèmes de compensation pour les instruments financiers, en particulier pour ce qui est de l'autorisation, de la reconnaissance et de la surveillance des contreparties centrales dans le droit de l'Union. S'il y a lieu que la BCE exerce ses pouvoirs d'imposer des exigences à l'égard des systèmes de compensation pour les instruments financiers situés dans des pays tiers et qui revêtent une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres de manière indépendante conformément à l'article 130 du TFUE dans la mesure nécessaire pour réaliser les principaux objectifs du SEBC et exercer ses missions fondamentales, la BCE devrait exercer ces pouvoirs d'une manière qui tienne dûment compte du cadre général susmentionné et qui soit conforme à ce cadre, et devrait, lorsqu'il y a lieu, respecter les responsabilités et procédures institutionnelles fixées dans ce cadre,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 22 des statuts du SEBC est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

Systèmes de paiements et systèmes de compensation pour les instruments financiers

22.1. La BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de l'Union et avec les pays tiers.

22.2. Afin d'atteindre les objectifs et d'accomplir les missions du SEBC, sans préjudice de l'indépendance de la BCE conformément à l'article 7 et d'une manière qui tienne dûment compte des actes législatifs du Parlement européen et du Conseil ainsi que des mesures adoptées au titre de ces actes et qui soit conforme à ces actes et à ces mesures, la BCE peut, à l'égard des systèmes de compensation pour les instruments financiers qui sont situés dans des pays tiers et qui revêtent une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres:

a) exiger que ces systèmes de compensation:

- fournissent des informations,
- coopèrent dans le cadre de l'évaluation de leur résilience face à des conditions de marché défavorables,

- ouvrent des comptes de dépôts à vue et,
- dans des situations exceptionnelles, se conforment à des exigences, pour une durée maximale d'un an, concernant les mécanismes de maîtrise des risques de liquidité, les systèmes de règlement, les marges, les garanties ou les accords d'interopérabilité et visant à faire face à des risques de liquidité systémiques temporaires qui perturbent la transmission de la politique monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement tout en préservant la solidité financière et la sécurité de ces systèmes de compensation;

b) prendre part à des procédures, conformément au droit de l'Union, relatives à la reconnaissance de tels systèmes de compensation pour les instruments financiers."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
